



Règlement sur les fontaines semi-publiques et publiques de la commune bourgeoise de Court

L'organe exécutif du Service des eaux arrête le règlement suivant :

Art. 1

Accès aux fontaines

¹ Les fontaines semi-publiques et publiques sont accessibles en tout temps à la population et aux animaux. Il est interdit d'obstruer ou de fermer l'accès à ces fontaines.

² La liste des fontaines publiques et semi-publiques avec leur emplacement est disponible à l'administration de la commune bourgeoise.

Art. 2

Ouverture / fermeture des fontaines

¹ Le Service des eaux décide de l'ouverture ou de la fermeture des fontaines publiques et semi-publiques.

Art. 3

Débit d'eau

¹ Lorsque l'alimentation en eau de la fontaine est ouverte, le débit d'eau maximal des fontaines à écoulement sans robinet est de 5 litres par minutes. Un débit supérieur entraînerait un gaspillage de l'eau. Pour rappel, conformément à l'article 29 alinéa 2 du règlement concernant l'alimentation en eau de la Commune bourgeoise de Court du 1^{er} novembre 2022, le Service des eaux est seul habilité à régler ce débit.

² Les fontaines peuvent être équipées d'un robinet à poussoir. A chaque pression, la durée d'écoulement d'eau maximale est de 30 secondes.

Art. 4

Raccordement d'objets sur le goulot

¹ L'eau doit pouvoir s'écouler librement du goulot de chaque fontaine. Il est strictement interdit de raccorder un objet quelconque sur le goulot des fontaines.

² Afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau potable, il est strictement interdit de faire s'écouler l'eau dans un tuyau fermé entre le goulot et le bassin. L'eau doit se déverser librement du goulot dans le bassin.

³ Le branchement de tuyau d'arrosage, de lavage ou de toute autre utilisation, même pour une courte durée, est interdit.

⁴ Dans les cas justifiés par un intérêt public, le service des eaux peut accorder une dérogation écrite à l'interdiction mentionnée aux alinéas 1 et 3.

Art. 5

Prélèvements d'eau dans le bassin

¹ Quiconque désire puiser de l'eau dans le bassin d'une fontaine publique ou semi-publique est autorisé à le faire. La quantité maximale d'eau puisée ne doit pas dépasser la moitié de la contenance du bassin.

Prélèvements d'eau au goulot

² Quiconque désire remplir un récipient avec l'eau qui s'écoule du goulot est autorisé à le faire.

Art. 6

Non-respect du règlement

1 En cas de non-respect ou de violation volontaire du présent règlement, le service des eaux prendra les mesures adéquates (par exemple : avertissement, dépôt d'une plainte, fermeture de la fontaine, ...). Les frais engendrés sont à charge du responsable de ces actes.

Art. 7

Entrée en vigueur

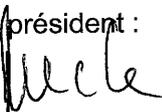
1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Court, le 20 septembre 2022

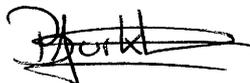
Le Conseil de bourgeoisie de Court

Le président :



Daniel Bueche

La secrétaire :



Annie Burkhalter